

#3 - JUILLET 2022

# DOSSIER



PROTÉGER SON ENFANT  
OU SON PROCHE  
à sa majorité

# Protéger son enfant ou son proche à sa majorité

## Pourquoi mettre en place une mesure de protection ?

La majorité est fixée à 18 ans accomplis ; à cet âge, chacun est capable d'exercer les droits dont il a la jouissance - *Article 414 du Code Civil*



- ✓ Décider seul pour tous les actes de la vie courante
- ✓ Les parents ne peuvent lui interdire ou restreindre ses droits
- ✓ Décider seul de son orientation à venir
- ✓ Bénéficier d'un numéro d'immatriculation INSEE autonome et non plus sous couvert des parents
- ✓ Pouvoir se porter caution
- ✓ Prendre en main ses affaires familiales (mariage sans accord parental préalable)
- ✓ Gérer seul et être responsable de son argent

Dès lors que l'enfant devient majeur, les parents n'ont légalement plus aucun pouvoir de décision le concernant. Si votre enfant ne peut pas accomplir avec discernement ces différents actes de la vie civile, et qu'il est dans l'incapacité d'organiser son quotidien, d'effectuer des démarches administratives ou d'exprimer sa volonté, **une mesure de protection juridique est nécessaire.**

## Une mesure de protection a plusieurs objectifs :

- ✓ Assurer le respect des droits fondamentaux et des libertés individuelles d'une personne vulnérable,
- ✓ Favoriser son autonomie,
- ✓ Respecter autant que possible la volonté de la personne vulnérable,
- ✓ L'informer et l'associer, selon son niveau de compréhension, aux démarches effectuées pour son compte.

## Les 3 principes qui gouvernent le prononcé d'une mesure de protection

**NÉCESSITÉ** - Une mesure de protection judiciaire ne doit être ouverte que si la personne majeure est dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts.

**SUBSIDIARITÉ** - La mesure n'est prononcée qu'en l'absence de toute autre solution.

**PROPORTIONNALITÉ** - La mesure doit être adaptée à la situation particulière de la personne à protéger et à son état de santé. Le juge peut adapter le contenu de chaque mesure, en ajoutant ou en enlevant des actes à la liste de ce pour quoi la personne doit être assistée ou représentée.

# Quelles sont les différentes mesures de protection ?



## Les mesures de PROTECTION NON JURIDIQUE

- ✓ La mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP)  
Article L. 271-1 du Code de l'action sociale et des familles
- ✓ La mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ)  
Articles 495 et suivants du Code civil
- ✓ Le mandat



## Les mesures de PROTECTION JURIDIQUE

- ✓ L'habilitation familiale
- ✓ La sauvegarde de justice
- ✓ La curatelle
- ✓ La tutelle

L'article 440 du code civil prévoit une graduation des mesures adaptées à l'état de vulnérabilité de la personne.



## Les mesures de protection NON JURIDIQUE

Les mesures de protection non juridique imposent souvent de solliciter le juge pour leur mise en place, mais ensuite la protection est assurée exclusivement par la personne désignée par le magistrat qui n'a pas d'autre autorisation à demander.

Il faut distinguer trois types de mesures :

- Celles qui organisent une protection limitée à la gestion des prestations sociales de la personne qui rencontre des difficultés d'insertion ;
- Celles qui anticipent le besoin de protection ;
- Celles qui mettent immédiatement en place cette protection.

### La Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP)

La Mesure d'Accompagnement Social et Personnalisé est **une mesure administrative** dont le but est de permettre au majeur concerné de gérer à nouveau ses prestations sociales de manière autonome.

A cette fin, la personne bénéficie d'une aide à la gestion de ses prestations sociales et d'un accompagnement social individualisé mis en œuvre par les services sociaux du département. À la différence de la mesure d'accompagnement judiciaire, elle fait l'objet d'un contrat d'accompagnement social personnalisé.

Cette mesure concerne toute personne majeure qui perçoit des prestations sociales et dont la santé ou la sécurité est menacée par les difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources.

La mesure prend la forme d'un contrat d'accompagnement social personnalisé, susceptible d'être modifié, qui contient des engagements réciproques entre le département et la personne concernée.

Ce contrat prévoit des actions en faveur de l'insertion sociale de la personne.

## La Mesure d'Accompagnement Judiciaire (MAJ)

La Mesure d'Accompagnement Judiciaire est **une mesure judiciaire** (donc plus contraignante que la MASP) par laquelle un mandataire judiciaire à la protection des majeurs perçoit et gère tout ou partie des prestations sociales d'une personne majeure, en vue de rétablir son autonomie dans la gestion de ses ressources.

Le prononcé d'une MAJ suppose qu'une mesure d'accompagnement social personnalisé ait été préalablement prononcée sans que celle-ci ait

pu rétablir l'autonomie de la personne dans la gestion de ses ressources, et dont la santé et la sécurité sont de ce fait menacées.

Le mandataire gère ces prestations dans l'intérêt de la personne, en tenant compte de son avis et de sa situation familiale.

La personne bénéficiant d'une MAJ conserve sa capacité juridique et peut effectuer seule tous les actes de la vie civile.

## Le mandat

Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose en son nom.

Le mandat ne se forme que par l'acceptation du mandataire. Ce mode de protection doit cependant être mis en place avant que le

mandant ne devienne vulnérable ; s'il se révèle très utile pour la gestion des actes du quotidien de la personne à protéger, il est inefficace pour les opérations patrimoniales importantes et notamment la vente de son logement principal.



## Les mesures de protection JURIDIQUE

**Il existe deux types de mesures de protection juridique :**

La première, qui suppose une réelle bonne entente familiale, est une mesure prononcée par le juge mais ensuite gérée complètement par la famille, sans la surveillance du magistrat. C'est la mesure **d'habilitation familiale**.

La **sauvegarde de justice**, éventuellement complétée par un mandat spécial, la **curatelle**, simple, aménagée ou renforcée et la **tutelle** constituent le deuxième type de mesures qui sont placées sous la surveillance du Procureur de la République et du juge.

**Les deux mesures peuvent instaurer une protection aux biens et/ou une protection à la personne.**



### La protection aux biens

La protection aux biens vise l'aide ou l'assistance de la personne concernant son patrimoine : l'aider ou gérer ses comptes bancaires, effectuer des placements, vendre un bien mobilier ou immobilier, racheter une assurance vie...



### La protection à la personne

La protection à la personne pose le principe de l'autonomie de la personne protégée pour choisir son lieu de vie, ses relations avec les tiers, l'accompagner dans un parcours de soin...

## L'habilitation familiale

L'habilitation familiale permet à un proche (*ascendants, descendants, frère, sœur, époux(se), concubin(e), partenaire de Pacs*) de représenter une personne. Cette habilitation est donnée par le juge lorsque la personne n'est pas en mesure d'exprimer sa volonté au quotidien, de faire ou de comprendre des actes de la vie courante. L'habilitation permet à celui qui représente la personne d'agir en son nom.

Cette mesure n'est pas soumise à la surveillance générale du Procureur de la République et du juge des contentieux de la protection. Néanmoins ce magistrat statue à la demande de tout intéressé ou du Procureur sur les difficultés qui pourraient survenir dans la mise en œuvre de la mesure.

### L'habilitation est plus souple que les mesures judiciaires

(tutelle, curatelle) :

- La personne habilitée n'a pas à procéder à un inventaire des biens ni à rendre de compte de gestion.
- La personne habilitée n'a pas besoin de demander d'autorisation pour l'ouverture ou la fermeture d'un compte bancaire ou pour les mouvements de compte à compte.

En raison du contrôle limité du juge, *cette mesure nécessite une entente familiale parfaite*. A défaut, il est préférable de solliciter une mesure de tutelle ou de curatelle.



Le juge, saisi d'une requête en habilitation familiale peut décider que la nécessité de protéger la personne vulnérable de manière adaptée justifie le prononcé d'une mesure de curatelle ou de tutelle.

## Étendue & limites de la mesure

La mesure d'habilitation sera proportionnée à la gravité de la vulnérabilité de la personne.

### Selon les cas, elle instaurera :

- Sa représentation (faire en ses lieux et place) par la ou les personne(s) habilitée(s). La mesure pourra instaurer une protection aux biens mais aussi à la personne ;
- Son assistance pour la ou les personne(s) habilitée(s). La mesure peut prévoir une protection aux biens mais aussi à la personne.

### L'habilitation peut être :

- **Générale** : la personne habilitée pourra accomplir tous les actes à la place de la personne protégée ;
- **Spéciale** : le juge va préciser dans le mandat les actes que la personne habilitée peut accomplir seule. Tous les autres actes, non mentionnés, seront réalisés par la personne elle-même.

Dans les deux cas, il existe des limites à l'exercice de la personne habilitée qui devra demander l'autorisation au juge :

- S'il existe un conflit d'intérêt entre la personne protégée et la personne habilitée.
- Si la personne habilitée souhaite vendre le logement de la personne protégée (même s'il s'agit d'une résidence secondaire). Dans ce cas, elle devra donner au juge 2 avis de valeur. Si la vente est prévue dans le cadre de l'institutionnalisation de la personne, un certificat médical attestant de son incapacité à retourner vivre à son domicile devra également être communiqué.
- Avant chaque signature (compromis de vente, signature chez le notaire), la personne habilitée devra transmettre au juge les projets d'actes.
- Si la personne souhaite faire une donation à titre gratuit.

Certains actes ne pourront par contre jamais être réalisés par la personne habilitée :

- Les actes strictement personnels (déclaration de naissance d'un enfant, actes relatifs à l'autorité parentale...),
- Les décisions liées à la santé, si la personne est en mesure de les prendre elle-même (après avoir reçue une information adaptée à sa compréhension),
- Le choix du lieu de résidence,
- Le choix des relations (amicales ou affectives) avec d'autres personnes.



#### Durée de la mesure d'habilitation familiale

- 10 ans maximum la première fois
- 20 ans maximum lors des renouvellements

## La sauvegarde de justice

La sauvegarde de justice est une mesure de protection de courte durée. Elle permet à un majeur d'être représenté pour accomplir certains actes de la vie courante. Cette mesure peut éviter de prononcer une tutelle ou une curatelle, plus contraignante. Le majeur conserve l'exercice de ses droits, sauf exception.

La sauvegarde de justice va permettre d'accompagner la personne pendant que le juge des tutelles étudie la possibilité de mettre en place une mesure de tutelle ou de curatelle.

Le majeur conserve l'exercice de ses droits civils, mais la sauvegarde de justice permet d'annuler plus facilement des actes qui lui seraient préjudiciables (lors de ventes ou d'achats, par exemple). Le majeur sous sauvegarde de justice "peut agir mais ne peut pas se léser en agissant".

La sauvegarde de justice ne désigne aucun mandataire puisque la personne conserve l'exercice de ses droits civils. Cependant, l'article 437 du Code civil prévoit que le juge peut désigner un mandataire spécial pour accomplir un ou plusieurs actes déterminés, rendus nécessaires par la gestion du patrimoine de la personne protégée.

#### Désignation d'un mandataire spécial

Le juge peut désigner un ou plusieurs mandataires spéciaux pour accomplir des actes précis, de représentation ou d'assistance, que la protection de la personne rend nécessaires. Il s'agit, par exemple, de l'utilisation d'un placement bancaire, de la vente d'une maison.

Le juge choisit le mandataire spécial en priorité parmi les proches. Si c'est impossible, il désigne un professionnel inscrit sur une liste départementale tenue par le préfet.

Le mandataire spécial doit rendre compte de l'exécution de son mandat à la personne protégée et au juge.

#### Durée de la mesure de sauvegarde de justice



La durée maximale de la sauvegarde de justice est d'une année, renouvelable une fois.

## La curatelle

La curatelle est une mesure de protection judiciaire destinée à protéger un majeur qui doit être conseillé ou contrôlé dans la gestion de sa vie courante.

Une personne placée en curatelle reste autonome dans les actes simples de la vie, mais doit être accompagnée pour les actes importants.

**Il existe 3 types de curatelle :**

### La curatelle simple

Le majeur effectue seul les actes courants (perception des revenus, règlement des dépenses, etc.), mais l'accord du curateur est obligatoire pour les actes importants de nature patrimoniale (vente ou achat immobilier, résiliation de bail, placement de fonds, acceptation ou refus de succession, etc.).

Le juge désigne le curateur parmi les membres de la famille proche ou désigne un professionnel mandataire judiciaire associatif ou privé.

### La curatelle renforcée

La personne accomplit seule ses démarches. Le curateur l'accompagnera si nécessaire. En outre, le curateur l'assistera pour les actes importants, ayant un impact grave et durable sur son patrimoine.

Les décisions seront prises à deux, entre la personne et le curateur. Le budget sera établi à deux. Le curateur recevra les ressources de la personne protégée, et paiera les charges prévues au budget. Il versera à la personne protégée l'argent nécessaire aux dépenses courantes (alimentation, cigarettes, produits d'hygiène...) en fonction de son budget.

### La curatelle aménagée

La curatelle aménagée est une forme particulière de curatelle, dérogatoire, intermédiaire entre la curatelle simple et la curatelle renforcée. Le juge peut autoriser temporairement la personne à effectuer des actes en autonomie et il peut également décider d'ajouter des actes à effectuer par le curateur.



### Durée de la mesure de curatelle

5 ans avec autant de renouvellement que de besoin. Dans certains cas, lorsqu'on sait que les capacités de la personne ne peuvent pas s'améliorer, le juge pourra décider d'une durée plus longue lors des renouvellements, allant jusqu'à 20 ans maximum.

## La tutelle

La tutelle est une mesure judiciaire destinée à protéger une personne majeure et/ou tout ou partie de son patrimoine si elle n'est pas ou plus en état de veiller sur ses propres intérêts.

Le tuteur va intervenir au nom de la personne protégée. Il perçoit ses ressources et assure le paiement de ses charges fixes (loyer, assurances, électricité...). Il établit le budget prévisionnel avec le concours de la personne si ses capacités le lui permettent et verse de l'argent toutes les semaines/tous les mois à la personne pour qu'elle puisse faire ses achats courants (nourriture, produits d'hygiène, cigarettes...).

Pour certains actes importants, ayant un impact grave et durable sur le patrimoine, le tuteur devra demander l'autorisation au juge.

Le tuteur doit transmettre au juge un compte rendu annuel de gestion. Ce document reprend les comptes et placements du majeur protégé.



### Durée de la mesure de tutelle

5 ans ou 10 ans si l'altération des facultés personnelles de la personne sous tutelle n'apparaît manifestement pas susceptible de connaître une amélioration selon les données acquises par la science.

Le juge peut renouveler la mesure directement dans le cas où un certificat médical produit lors de ce dernier renouvellement a indiqué qu'aucune amélioration de l'état de santé du majeur n'était envisageable. Ce renouvellement de la mesure de tutelle ne peut pas excéder 20 ans.

Le juge peut alléger la mesure à tout moment (par exemple, réduire la durée fixée).

# Comment mettre en place une mesure de protection ?



Dans un premier temps, vous pouvez prendre contact avec l'**Assistante Sociale de l'établissement** qui accompagne votre enfant/proche pour aborder le sujet de sa protection.

Que les mesures soient juridiques ou non, elles nécessitent de faire appel au juge pour leur mise en place.

## Saisir le tribunal judiciaire

La demande doit être remise ou adressée au **tribunal judiciaire** (ou tribunal de proximité, voir adresses ci-contre) dont dépend la résidence habituelle de la personne à protéger ou protégée,

ou en remplissant le **formulaire en ligne** de "Requête en vue d'une protection juridique d'un majeur (habilitation familiale ou protection judiciaire)".

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, les Tribunaux de Grande Instance (TGI) et les Tribunaux d'Instance (TI), été remplacés par le Tribunal Judiciaire.

### Tribunal Judiciaire de Bordeaux

30, rue des Frères Bonie - CS 11403  
33077 Bordeaux Cedex  
Téléphone : 05 47 33 90 00

### Tribunal Judiciaire de Libourne

22, rue Thiers - CS 60202  
33509 Libourne Cedex  
Téléphone : 05 57 55 36 70

### Tribunal d'Instance d'Arcachon

2 place Lucien de Gracia  
33311 Arcachon Cedex  
Téléphone : 05 47 33 92 40

 **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Service-Public.fr**  
Le site officiel de l'administration française



Accédez au formulaire 15891\*03  
Requête en vue d'une protection  
juridique d'un majeur (Habilitation  
familiale ou protection judiciaire)

## Les pièces à joindre à la demande



- ✓ La copie intégrale de l'acte de naissance de la personne à protéger, datant de moins de 3 mois,
- ✓ **Un certificat médical** d'un médecin inscrit sur la liste du Procureur (coût de 160 à 196 € non remboursé par la sécurité sociale),
- ✓ La copie recto-verso d'un justificatif d'identité de la personne à protéger,
- ✓ La copie recto-verso d'un justificatif d'identité du demandeur,
- ✓ Tous les documents ou informations justifiant de la nécessité de la demande et/ou de l'urgence éventuelle.

# L'instruction de la demande - Ce qu'il faut savoir...

**1**

## Combien de temps ça prend ?

Entre le dépôt de la demande auprès du juge et sa décision, il peut s'écouler jusqu'à un an en raison du temps nécessaire à l'instruction du dossier.

La mesure n'entre en application que lorsque la personne nommée reçoit la décision par courrier.

**2**

## Qui peut-être nommé ?

La protection est confiée en priorité aux familles.

En cas d'impossibilité ou de refus, elle est confiée à un professionnel.

C'est le juge qui décide.

**3**

## Comment se fait le choix de la mesure de protection ?

C'est le juge qui détermine la mesure, en fonction de l'altération des facultés de la personne et de ses conséquences (certificat médical obligatoire à l'appui).

L'existence de difficultés sociales seules ne peut justifier la mise en place d'une mesure de protection.



Le juge détermine la mesure de protection la plus adaptée à la personne.

Il applique un principe de proportionnalité. Par exemple, la tutelle ne sera choisie que si la curatelle n'est pas suffisante.

Il peut aménager la mesure, c'est-à-dire la personnaliser.

## Le certificat médical circonstancié

- ▶ Décrit avec précision l'altération des facultés de la personne à protéger,
- ▶ Donne au juge tout élément d'information sur l'évolution prévisible de cette altération,
- ▶ Précise les conséquences de cette altération sur la nécessité d'une assistance ou d'une représentation de la personne dans les actes de la vie civile, tant patrimoniaux qu'à caractère personnel.

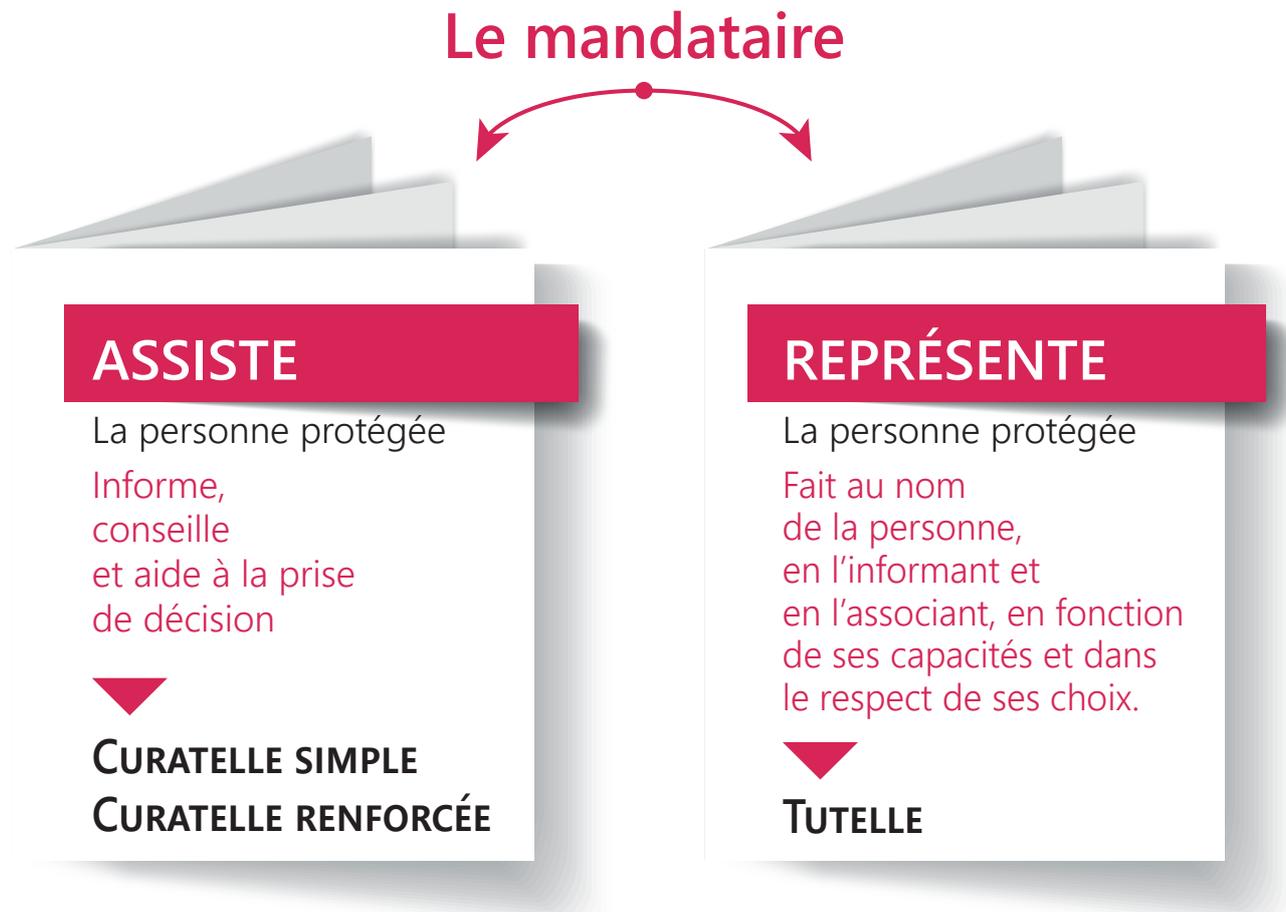
Ce certificat indique si l'altération de la personne est de nature à porter atteinte à sa santé ou si elle est hors d'état d'exprimer sa volonté.

Ce certificat est remis sous pli cacheté par le médecin au demandeur à l'attention du Procureur de la République ou du juge des tutelles.

Si la personne à protéger refuse de voir ce médecin, ce dernier peut rédiger un certificat sur pièces, au regard des documents médicaux pertinents et, le cas échéant, après avoir pris contact avec le médecin traitant de la personne à protéger.

# Le rôle et les missions du mandataire

Le rôle du mandataire est déterminé par le juge et énoncé dans le jugement qu'il rend.



Vous êtes désigné pour exercer une mesure de :

## PROTECTION AUX BIENS

Votre mission comprend 4 volets

- ✓ Inventorier les biens,
- ✓ Préserver le domicile principal et/ou secondaire,
- ✓ Administrer, disposer et gérer en bon père de famille,
- ✓ Rendre compte de sa gestion à la personne protégée et au juge des tutelles, une fois par an.

## PROTECTION À LA PERSONNE

Votre mission comprend 6 volets

- ✓ Informer le protégé de sa situation personnelle selon les modalités adaptées à son état,
- ✓ Obtenir le consentement du protégé pour les décisions relatives à sa personne,
- ✓ Organiser son maintien à domicile,
- ✓ Mettre en œuvre les moyens pour qu'il bénéficie d'un suivi médical adapté,
- ✓ Coordonner les diverses interventions des professionnels et être un relais pour la psychiatrie, les infirmiers...
- ✓ Décider avec ou sans le protégé selon son niveau de compréhension.

# Les obligations du mandataire

À réception du jugement, vous devez **informer les organismes et administrations de la mise en place de la mesure** avec vos coordonnées, et en joignant une copie du jugement délimitant votre champ d'interventions. **Puis...**



## Quel est le coût d'une mesure de protection judiciaire ?



Le curateur ou le tuteur exerce sa mission à titre gratuit en vertu de la solidarité familiale.

Lorsque le curateur ou le tuteur est un professionnel, la personne protégée participe au financement de sa mesure, en fonction de ses ressources et de son patrimoine.

Selon l'importance des biens à gérer ou la difficulté d'exercer la mesure, le curateur ou le tuteur peut obtenir une indemnité dont le montant est fixé par le juge des tutelles ou le conseil de famille s'il est constitué. Cette indemnité est à la charge de la personne protégée.

# Les grands principes d'intervention

Le principe définit par la loi	Son application pratique pour le mandataire
La personne protégée prend seule les décisions concernant sa vie personnelle. Elle est libre de ses déplacements, de ses choix.	Loisirs, vacances : la personne protégée choisit ses activités et vacances. Le mandataire regarde ce que le budget permet.
La personne protégée est libre de ses fréquentations (amicales, amoureuses, familiales).	Le mandataire n'intervient pas. Il peut, comme tout tiers, saisir le juge en cas de difficulté.
La personne choisit son lieu de vie.	Le mandataire ne peut pas imposer à la personne de déménager ou d'entrer en établissement. Il peut saisir le juge en cas de difficulté.
La mesure de protection s'arrête au décès de la personne.	Le mandataire n'a plus accès aux comptes.

## Comment prend fin une mesure de protection et quelles en sont les conséquences ?

### La mesure de protection prend fin automatiquement par :

- Le non renouvellement de la mesure,
- Le décès de la personne protégée.

### Elle peut également prendre fin par :

- La mainlevée de la mesure : jugement par lequel le juge des tutelles y met un terme,
- Le déménagement à l'étranger de la personne protégée : lorsque l'éloignement géographique empêche le suivi et le contrôle de la mesure.

Dans ces hypothèses, dès lors que les missions du curateur ou du tuteur prennent fin, la personne n'est plus protégée et retrouve sa pleine capacité juridique.

### REMERCIEMENTS

Merci à Marie-Laure Paulais et Isabelle Rambla, bénévoles de la Section locale du Bassin d'Arcachon, ainsi qu'au réseau des assistantes de service social de l'Adapei de la Gironde, pour leur collaboration à ce dossier thématique.